

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal modifié du 29 octobre 1990
concernant la protection de la population contre
les dangers résultant des rayonnements ionisants**

Par dépêche du 30 octobre 1998, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question se propose de transposer en droit national celles des dispositions des directives 80/836 et 84/467 EURATOM qui, aux yeux de la Commission Européenne, ne le seraient qu'incomplètement ou incorrectement.

Renseignements pris, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la réglementation luxembourgeoise en la matière, vue dans son ensemble, va déjà plus loin que ce qui est imposé par les directives communautaires.

Toutefois, la Chambre ne s'oppose pas à ce que, à la demande de la Commission, l'une ou l'autre disposition concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants soit précisée davantage, et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 10 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN